

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-262

Objet : Acquisition de l'œuvre d'art « *Convergence : 54.5° Arc x 14* » de Bernar Venet

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-3.1°,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Considérant que la Métropole du Grand Paris est maître d'ouvrage de la ZAC de la Plaine Saulnier à Saint-Denis, celle-ci étant conduite en deux phases successives, la première phase permettant l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 dans l'enceinte du Centre Aquatique Olympique (CAO) et plus largement sur l'ensemble de la ZAC, la seconde phase dite « héritage » débutant au lendemain des Jeux et devant permettre la création d'un quartier aux fonctions mixtes à l'horizon 2032,

Considérant qu'afin de valoriser l'héritage olympique, la Métropole a décidé d'acquérir une œuvre d'art publique monumentale ayant vocation à être installée sur un espace public de cette ZAC et non loin du CAO,

Considérant que le choix de la Métropole s'est porté sur l'œuvre « *Convergence : 54.5° Arc x 14* » de l'artiste Bernar VENET, artiste plasticien français à la renommée internationale,

Considérant que la dimension de cette œuvre, sa hauteur imposante et sa verticalité permettent d'apporter un jeu d'échelle pertinent en parvenant à rivaliser avec le CAO, et que le matériau utilisé par l'artiste (l'acier corten), trait reconnaissable chez certaines œuvres de Bernar VENET, fait directement écho au passé industriel de cette zone, ainsi qu'au

franchissement piéton reliant la ZAC au Stade-de-France, tout en offrant un contraste avec le CAO, constitué essentiellement de bois et de béton,

Considérant que les lignes de l'œuvre sont conçues par l'artiste pour rappeler la flamme, symbole de l'olympisme, et que l'œuvre, installée pour les Jeux Olympiques et Paralympiques, constituera le passage de témoin entre cet événement majeur et l'héritage laissé sur le quartier de la Plaine Saulnier,

Considérant que par conséquent, ses dimensions, sa symbolique et son créateur font de « *Convergence : 54.5° Arc x 14* » une œuvre unique répondant en tous points aux ambitions de ce nouveau quartier créé par la Métropole du Grand Paris,

Considérant que, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il peut être passé un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition d'une œuvre d'art unique, conformément à l'article R.2122-3 (1°) du code de la commande publique, avec la société BERNAR VENET STUDIO, gestionnaire contractuel représentant l'artiste,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché relatif à l'acquisition de l'œuvre d'art « *Convergence : 54.5° Arc x 14* » de Bernar Venet, avec la société BERNAR VENET STUDIO, sise 8 rue Montesquieu – 75001 PARIS, pour un montant global et forfaitaire de 1 800 000 € HT, pour une durée allant de la date de sa notification au titulaire jusqu'à la date de réception de l'œuvre par la Métropole.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 23.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **22 DEC. 2023**

Le Président
de la Métropole du Grand Paris,


Patrick OLLIER



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.